



PETITION CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations présentées par le Gouvernement italien  
en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration  
du Territoire

Note du Secrétariat. Ces observations ont trait aux pétitions suivantes :

Section :

1. Pétition du Rer Aianle des Airs de Dusa Mareb et d'El Bur (T/PET.11/422)
  2. Pétition des "Lavoratori Somali" (T/PET.11/425)
  3. Pétition du Chef Hadji Mohamed Isi Hassan et autres (T/PET.11/426)
  4. Pétition de MM. Dahir Chakoul, Ghelbe Douale Gouled et autres (T/PET.11/427)
  5. Pétition du secrétaire de la section de Skouchouban de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/428)
1. Pétition du Rer Aianle des Airs de Dusa Mareb et d'El Bur (T/PET.11/422)  
Il convient d'indiquer tout d'abord, pour clarifier la situation, que les Aianle forment une sous-tribu des Airs, qui font eux-mêmes partie du groupe des Averghidir.
- Grâce aux longs et patients efforts des autorités de l'administration politique, les Airs et les Meheran ont signé un accord de trêve à Dusa Mareb en février 1953, puis conclu un traité de paix en avril suivant. Ce traité liait également les Aianle qui sont une sous-tribu des Airs. Chacune des parties a accordé le pardon à l'autre pour tous les cas d'attaque contre les personnes et de vol de chameaux qui remontaient aux années précédentes. Les Chefs des deux tribus ont conclu des arrangements précis sur les terrains de pâture et les puits qui devaient être utilisés par chacune des deux parties. Or, après la signature

du traité et contrairement à ses dispositions, les Aïanle, qui font partie des Aïrs, ont envahi à maintes reprises et sans la moindre justification le territoire de Meheran. Ces incursions répétées ont de plus en plus exaspéré les Meheran. Durant tout le mois de juin et une partie du mois de juillet 1953, les Kallos des résidences de Dusa Mareb et d'El Bur ont été effectivement "mobilisés" en vue de refouler les Aïanle sur leur territoire. La région a été le théâtre d'une véritable corrida. Contenus dans un secteur de leur territoire, les Aïanle s'esquivaient et revenaient par un autre côté faire irruption dans le pays des Meheran. Au cours de cette période, le résident de Dusa Mareb a constamment cherché par la persuasion à agir sur les chefs intéressés, mais les promesses qu'ils lui ont faites n'ont malheureusement pas été tenues. C'est à la fin de juin 1953 qu'ont eu lieu les premiers incidents, au cours desquels on a compté des blessés dans les deux camps. Les Meheran ont alors usé de représailles, mais sans commettre d'excès. En juillet 1953, les Chefs des Aïanle et des Meheran se sont rencontrés en présence des résidents de Dusa Mareb et d'El Bur. Chacune des parties a affirmé sa volonté de vivre en paix avec la population voisine et les résidents ont donné aux Aïanle et aux Meheran l'ordre formel de ne pas sortir de leur territoire. En septembre 1953 cependant, les Aïanle du "rer Aibocar" ont contrevenu à cet ordre. Sur l'intervention du résident, les Chefs se sont une fois encore solennellement engagés à ne pas commettre d'actes illégaux; pourtant quelques mois plus tard les Aïanle recommençaient leurs attaques et leurs actes de pillage. Un premier incident de ce genre a eu lieu le 18 février 1954, puis un deuxième le 25 mars; au cours du troisième, qui s'est produit le 8 avril, deux Omar Dere Meheran ont été grièvement blessés.

Devant cette situation, l'autorité régionale a décidé de prendre des mesures rigoureuses à l'égard des Aïanle, pour éviter que les Meheran ne donnent libre cours à leur colère légitime. Elle a fait saisir 540 chameaux chez les Aïanle et sur ce total 225 chameaux ont été immédiatement restitués aux Meheran auxquels ils avaient été volés (les Chefs des deux tribus avaient fixé ce nombre d'un commun accord); les Omar Dere reçurent 44 chameaux, c'est-à-dire le même nombre que ceux qui leur avaient été volés, et 30 chameaux furent donnés aux Meheran, en garantie

de la diya (prix du sang) qui leur était due pour les deux hommes blessés. Les chameaux restants furent rendus à leurs propriétaires.

Les enquêtes qui ont été faites sur les prétendus incidents de Mataban ont montré que le récit des pétitionnaires ne correspond nullement aux faits.

Les incidents du 8 avril ont donné lieu à une action judiciaire et l'enquête se poursuit.

2. Pétition des "Lavoratori Somali" (T/PET.11/425)

Les pétitionnaires se réfèrent à l'incident qui s'est produit le 1er mai 1954 à Chisimaio, lorsque les dockers se sont mis en grève. Ce conflit était dû au fait que l'entreprise Gallotti avait engagé pour le chargement de bananes sur le cargo "Franchina Fassio" 15 travailleurs de moins que l'effectif normalement prévu pour ce genre de travail.

L'entreprise Gallotti a dû faire effectuer le chargement par ses propres employés qui sont normalement affectés à des travaux divers, ainsi que par des manoeuvres qu'elle a engagés temporairement.

Les autorités locales sont immédiatement intervenues pour régler ce différend. En fait, dès le début des pourparlers, le travail qui avait été interrompu dans la matinée a été repris l'après-midi, à 14 heures 30.

Quelques jours plus tard, un accord a été conclu, fixant le nombre maximum de travailleurs qui doivent être engagés pour le chargement de chaque bananier et accordant aux dockers une certaine somme à titre de prime en sus de leur salaire ordinaire.

D'autres questions relatives à l'organisation des équipes et au licenciement ont été réglées en même temps.

Le télégramme de protestations traduit simplement la réaction spontanée des intéressés devant une situation qui n'avait rien de tragique et qui a été réglée peu après à la satisfaction des deux parties.

Mogadiscio, le 24 septembre 1954.

3. Pétition du Chef Hadji Mohamed Isi Hassan et autres (T/PET.11/426)

Le Comité permanent des pétitions a déjà examiné deux pétitions des chefs et notables de la région du Nogal contre le résident du district d'Eil (voir T/PET.11/406, T/PET.11/418 et Add.1, ainsi que les résolutions pertinentes publiées dans les documents T/L.468 et T/L.469).

Dans la présente pétition, les chefs et notables du Nogal se déclarent au contraire pleinement satisfaits de l'activité impartiale et désintéressée que le résident du district a déployée dans l'intérêt de la population et lui en expriment leur vive reconnaissance.

Mogadiscio, le 24 septembre 1954.

4. Pétition de MM. Dahir Chakoul, Ghelbe Douale Gouled et autres (T/PET.11/427)

Les pétitionnaires formulent contre l'Administration des accusations d'ordre général qui déforment les faits. L'un des signataires, Dahir Chakoul, peut être considéré en quelque sorte comme un pétitionnaire professionnel, puisqu'il a déjà présenté un grand nombre de pétitions qui sont toutes de la même veine. Sans vouloir tenir le moindre compte d'affirmations vagues et non fondées, l'Administration tient cependant à faire les observations suivantes sur certains points particuliers :

Il est absolument faux de prétendre que les véhicules à moteur et les dhows sont immobilisés et ne peuvent plus circuler ou naviguer. (Peut-être les pétitionnaires font-ils allusion au fait que, pendant la mousson, la mer est parfois si agitée que les dhows ne peuvent quitter leur ancrage !) En réalité, les droits d'ancrage et autres taxes maritimes, qui ont été établis par le décret N° 7 de l'Administrateur en date du 29 janvier 1951, sont ridiculement bas. Ainsi, le montant du permis, par exemple, est fixé à 10 somalos seulement par an; le droit d'ancrage est de 0,15 somalo par tonne (tonnage net) pour les navires en provenance de l'étranger, et de 0,05 somalo par tonne (tonnage net), pour les bateaux qui font la navette entre les ports somalis et les rades de mouillage.

La Guardia di Finanza (police du contrôle économique) est une institution qui existe dans tous les pays évolués. Sa tâche est de faire des enquêtes qui doivent logiquement s'effectuer sans avertissement préalable, et c'est là vraisemblablement le point qui préoccupe les pétitionnaires. Il ne semble pas qu'il se soit jamais

produit d'incident violent ou que les agents aient outrepassé leur mandat. Il y a lieu de signaler à cet égard que le Président de la Cour d'assises a récemment adressé de vifs éloges au commandant de la "Guardia di Finanza", en déclarant que les agents de ce service s'acquittaient de leurs fonctions avec beaucoup de tact et de correction.

Lorsque les pétitionnaires reprochent à l'Administration de faire tous ses efforts pour empêcher les Somalis d'étudier et d'améliorer leurs connaissances, en les forçant de reprendre le travail l'après-midi, ils font évidemment allusion au fait que à compter du 1er avril de cette année, la journée de travail a été divisée en deux périodes, celle du matin et celle de l'après-midi, alors qu'auparavant toutes les heures de travail étaient effectuées durant la matinée. Il y a lieu de relever à ce sujet que cette mesure, qui a été adoptée pour des raisons purement administratives, n'empêche nullement les travailleurs de fréquenter les écoles puisqu'il existe une disposition qui dispense du travail de l'après-midi tout employé qui suit des cours dans une école.

Mogadiscio, le 24 septembre 1954.

5. Pétition du Secrétaire de la section de Skouchouban de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/428)

Dans cette pétition, le Secrétaire de la Ligue de la jeunesse somalie de Skouchouban se contente de répéter, comme s'ils étaient de son cru, certains arguments qui figurent dans une pétition du vice-président de la Ligue de la jeunesse somalie, qui a fait l'objet de la résolution IV du document T/L.469.

A propos de cette dernière pétition, l'Autorité administrante a fait observer que si elle a exclu des élections certains centres qui seraient habités principalement par des membres et des sympathisants de la Ligue de la jeunesse somalie, l'Hizbia Dighil-Mirifle et l'Association de la jeunesse du Benadir auraient pu lui reprocher à plus juste titre d'avoir écarté des élections une cinquantaine de centres du Haut Juba et une vingtaine de centres du Benadir qui sont habités en majorité par des sympathisants de ces deux partis. Si ces centres avaient pu prendre part aux élections, ils auraient certainement fait pencher la balance d'une façon écrasante en faveur de la tendance progressiste modérée.

L'Autorité administrante ajoutait que les élections administratives décrétées par l'ordonnance No 18 en date du 20 décembre 1953 avaient pour but l'élection de

conseillers municipaux et se trouvaient par conséquent limitées aux 35 centres érigés en municipalités.

Les localités citées dans la pétition sont de très petits centres très faiblement peuplés qui ont des ressources très limitées, et qui sont même absolument privés de revenus d'ordre municipal. Il est cependant possible que tous ces centres ou du moins quelques-uns d'entre eux soient à bref délai érigés en municipalités ou agrégés à la municipalité la plus voisine.

Il va de soi cependant que l'Administration cherche plutôt à créer de nouvelles municipalités ou à agrandir celles qui existent en commençant par les centres suffisamment peuplés et riches qui sont capables de pourvoir à leurs propres services publics par un budget autonome ou qui ne dépendent que dans une faible mesure des subventions du pouvoir central.

Mogadiscio, le 24 septembre 1954.

-----